

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 47 - 2024 du 25 oct. 2024

**Portant approbation de l'avenant 1 de la convention de délégation de
service public de production et distribution publique d'énergie
électrique de la CODIM**

Le 25/10/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 18/10/2025 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 14:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Félix BARSINAS

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (13/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Jean-Yves SCALLAMERA, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI

Absent(s) (2): Ranka AUNOA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (13/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Les Parties ont conclu en date du 15 septembre 2023 une convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la Communauté de Communes des Îles Marquises, entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

La loi du Pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 impose au gestionnaire de réseau de pratiquer des tarifs de vente ne différant pas de +/- 20% d'un prix de référence pour bénéficier du dispositif de péréquation. La délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 modifiée fixe les modalités de calcul du prix de vente moyen. Quant au prix de référence, il fait l'objet d'une publication au cours du mois d'octobre de l'année n-1.

Conformément à l'article LP 9 de la loi du Pays, le concessionnaire a conclu avec la CODIM et la Polynésie française une convention notifiée le 11 janvier 2024 portant adhésion au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité, par lequel il s'est engagé à pratiquer des tarifs de l'électricité conduisant à un prix de vente moyen de l'électricité aux usagers égal au prix de référence fixé par arrêté en conseil des ministres ou à pratiquer des tarifs de l'électricité conduisant à un prix de vente moyen de l'électricité aux usagers ne différant pas de plus de 20 % par rapport au prix de référence.

Le prix de référence au titre de l'année 2024 est ainsi fixé par arrêté n° 1811 CM du 12 octobre 2023, à 35,25290351 XPF/kWh. Afin de bénéficier de la compensation de péréquation, le prix moyen doit donc se situer entre 28,20 XPF/kWh et 42,30 XPF/kWh.

Suite aux activités des trois premiers trimestres en 2024, le prix moyen au kWh sur les vallées de Hanatetena, Hapatonî et Motopu sur l'île de Tahuata, et Hanavave sur l'île de Fatu Hiva, s'avère inférieur au seuil de -20% par rapport au prix de référence, mettant ainsi à risque le versement de la compensation de solidarité relative à ces petits réseaux. Or, ce mécanisme de péréquation participe à préserver l'équilibre financier de la concession, et à assurer un tarif compétitif aux usagers

Compte tenu de ces éléments, EDM sollicite auprès de la CODIM une augmentation tarifaire visant à réajuster le tarif appliqué sur les vallées précédemment citées.

Une modification tarifaire sur la prime d'abonnement des mois de novembre et décembre 2024, applicable au Tarif 06 – Eclairage Public, afin que le prix moyen de ces vallées sur l'année 2024 se situe dans la fourchette des +/- 20% du prix de référence, est alors préconisée.

Dans cette démarche, le bureau exécutif de la CODIM a émis la volonté de limiter l'impact aux usagers (petits consommateurs, domestiques et professionnels).

Cette modification poursuit l'objectif d'assurer un service de distribution publique d'électricité optimal sur l'ensemble des réseaux publics qui entrent dans le périmètre du contrat de délégation de service public, et de favoriser ainsi un accès équitable au service public de l'électricité à l'ensemble des usagers.

Cette modification n'apparaît pas substantielle dès lors qu'elle vise l'adaptation du montant de la prime d'abonnement sur les seuls mois de novembre et décembre 2024 sur quatre vallées, et entraîne une augmentation du montant global du contrat de 0.005%. Ses effets apparaissent ainsi limités et s'achèveront au terme de l'année 2024.

Le montant visé ci-avant est en outre inférieur au seuil de 5 % prévu par l'article LP 18 de la loi du Pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de sorte que la CODIM n'est pas tenue de solliciter l'avis de la Commission de délégation de service public avant de statuer sur le présent avenant.

L'impact financier des communes concernées est évalué comme suit pour l'année 2024 :

- Tahuata : 700 000 FCP
- Fatu Hiva : 300 000 FCP

Un mécanisme de compensation envers les communes concernées doit être mis en place. Cette compensation ne peut être valorisée qu'au travers du service public de l'électricité (fonds d'accès au service, extension réseau, branchements, etc..).

Une réflexion est déjà en cours pour la structure tarifaire de 2025. Cependant, cette tarification 2025 doit concorder avec le prix de référence 2025 qui devrait être publié prochainement.

En parallèle, des discussions ont été menées avec M. Warren DEXTER, Ministre chargé de l'Énergie, et ses services qui s'engagent à travailler dès à présent sur une évolution de la loi de pays portant sur le dispositif de péréquation afin que le prix moyen puisse être apprécié à l'échelle du contrat de délégation dans le cas d'une mutualisation.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);

- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la loi du pays n° 2021-5 du 28 janvier 2021 relative à l'institution d'un dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité;
- Vu** la loi du pays n° 2009-22 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics.
- Vu** la délibération n° 2021-71 APF du 24 juin 2021 portant détermination de la méthodologie de calcul de la compensation de péréquation et du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité;
- Vu** l'arrêté n° 1811 CM du 12 octobre 2023 portant détermination du prix de référence du dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité au titre de l'année 2024;
- Vu** la convention de délégation de service public de production et de distribution publique d'énergie électrique de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la convention 186/MEF du 11 janvier 2024 portant adhésion du gestionnaire des réseaux publics de distribution d'électricité des îles Marquises au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.
- Vu** le projet d'avenant annexé;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'avenant 1 présenté et d'autoriser le président à le signer.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

13	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	13	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

Article 1. APPROUVE l'avenant 1 à la convention de délégation de service public de production et distribution publique d'énergie électrique de la CODIM.

Article 2. AUTORISE le Président à signer cet avenant 1.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 29/10/2024

Et publication ou notification

Du: 30/10/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI

